

223C0400  
FR0012333284-FS0177

7 mars 2023

**Déclaration de franchissements de seuil et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**ABIVAX**  
(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 6 mars 2023, la société par actions simplifiée Sofinnova Partners (7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris), agissant pour le compte du fonds Sofinnova Crossover I SLP dont elle assure la gestion, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 26 juillet 2021, le seuil de 10% des droits de vote de la société ABIVAX, et détenir, à cette date, 1 945 739 actions ABIVAX représentant 3 445 739 droits de vote, soit 11,66% du capital et 14,79% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Sofinnova Crossover I SLP, représenté par sa société de gestion Sofinnova Partners SAS, déclare :

- que la souscription des actions de la société ABIVAX ayant donné lieu à l'attribution de droits de vote double a été réalisée par recours à des fonds propres ;
- agir seul ;
- envisager, sous réserve des conditions de marché et des contraintes réglementaires applicables, maintenir (le cas échéant au travers de la participation à une prochaine augmentation de capital) sa participation dans la société ABIVAX ;
- ne pas envisager acquérir le contrôle de la société ABIVAX ;
- envisager accompagner la société ABIVAX dans la poursuite du développement de ses produits en vue de leur mise sur le marché, y compris au travers de la participation à une éventuelle future augmentation de capital décidée par la société ABIVAX, le cas échéant ; étant toutefois précisé que Sofinnova Crossover I n'envisage pas pour mettre en oeuvre cette stratégie :
  - (a) de projet de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de la société ABIVAX ou de toute personne qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
  - (b) de projet de modification de l'activité de la société ABIVAX ;
  - (c) de projet de modification des statuts de la société ABIVAX ;
  - (d) de projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de la société ABIVAX ;
  - (e) de projet d'émission de titres financiers de la société ABIVAX ;
- ne pas être partie à des accords et/ou instruments mentionnés aux 4° et 4°bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 16 692 268 actions représentant 23 303 056 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ABIVAX ;
  - ne pas envisager de demander la nomination d'un représentant supplémentaire au conseil d'administration de la société ABIVAX. »
3. Par les mêmes courriers, la société par actions simplifiée Sofinnova Partners (7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris), agissant pour le compte du fonds Sofinnova Crossover I SLP dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 27 février 2023, le seuil de 10% du capital de la société ABIVAX, et détenir 4 064 739 actions ABIVAX représentant 5 564 739 droits de vote, soit 9,60% du capital et 11,45% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte de la mise en œuvre d'une augmentation de capital de la société ABIVAX<sup>3</sup>.

---

---

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 42 331 585 actions représentant 48 602 483 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Cf. notamment communiqué de la société ABIVAX du 23 février 2023.